

|                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|
| <b>CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°<br/>SUBVENTION SPECIFIQUE</b> |
|---------------------------------------------------------------------|

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**représenté par  
la  
BureauSa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
présente convention par délibération n°...../..... du  
de la Métropole en date du .....

ci-après désigné

**« la Métropole »****ET**l'Association  
sise**FIBOIS SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Pavillon du Roy René, CD7 Valabre – 13120  
GARDANNE**

représentée par

**Son Président, Monsieur Olivier GAUJARD**

ci-après désignée

**« l'association »****Il est convenu ce qui suit :****PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de financement mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine relatif au « Milieux Forestiers ».

## **EXPOSE DES MOTIFS**

De nombreuses actions à mener pour développer la filière bois construction locale sont apparues comme une nécessité afin de valoriser le gisement bois existant sur le territoire métropolitain, réduire la quantité de bois présente et donc diminuer le risque incendie. A cela s'ajoutent d'autres motivations liées au caractère périurbain des massifs forestiers de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux nombreux services écosystémiques rendus par la forêt permettant d'atténuer les effets du changement climatique. L'une de ces actions est de développer la filière bois d'œuvre, plus particulièrement depuis que le pin d'Alep, essence de bois qui peuple majoritairement les forêts métropolitaines, a obtenu une norme le 14 avril 2018 lui permettant d'être utilisé dans la construction.

**La Métropole Aix Marseille Provence** exerce la compétence « Milieux Forestiers » ce qui lui permet de développer des actions permettant de préserver ses forêts et de mettre en place une politique incitative à la valorisation de ces espaces. Cette décision résulte d'une part de l'existence d'espaces forestiers importants puisqu'ils occupent une superficie de 175 000 hectares (dont près de 250 ha appartenant au patrimoine métropolitain) répartis sur 19 massifs forestiers, soit plus de 50 % de la superficie métropolitaine, et d'autre part, de sa volonté de décliner localement, à l'échelle de la Métropole, et de manière efficace les volontés nationales et internationales relatives à la protection de l'environnement, à la transition énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'augmentation de la mobilisation des bois.

La politique forestière menée par la Métropole Aix-Marseille-Provence répond à la définition du développement durable qui reprend les trois fonctions essentielles de la forêt :

- environnementales : dans un contexte de changement climatique, le matériau bois et ses usages permettent le stockage de carbone et la substitution d'énergie fossile par un matériau renouvelable ;
- économiques : la balance commerciale extérieure nationale de la filière est déficitaire. Il est donc nécessaire de relocaliser la valeur ajoutée par l'utilisation et la transformation d'une ressource régionale par les entreprises locales (charpentiers, menuisiers, scieurs, architectes...) ;
- sociales par la création d'emplois non délocalisables dans les territoires notamment ruraux.

La récente étude « Gisement Bois » lancée par la Métropole sur l'ensemble de ses massifs forestiers fait apparaître :

- Un capital forestier de 6,6 millions de m<sup>3</sup> de bois sur pied (5,1 millions de m<sup>3</sup> de Pin d'Alep) dont 143 000 m<sup>3</sup> sont exploitables en tenant compte des contraintes topographiques, environnementales, d'accessibilité et administratives (24% pouvant être valorisé en bois d'œuvre) ; malheureusement ce potentiel est aujourd'hui sous exploité, seulement 73

000 m3 font actuellement l'objet d'une exploitation forestière laissant une ressource de 70 000 m3 de bois à exploiter ;

- Une régénération naturelle permettant un accroissement annuel de ce capital de 190 000 m3 de bois pouvant être considéré comme le capital produit annuellement par la forêt, soit bien au-delà de la quantité exploitable (pour mémoire : 143 00 m3).

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé auprès de ses services opérationnels et des communes du territoire métropolitain un inventaire recensant aussi bien les projets de construction, rénovation, extension de bâtiments que les projets d'aménagements urbains, ouvrages pouvant intégrer du bois local ; ainsi, une centaine de projets portés par ces institutions publiques sont susceptibles d'être réalisés par des entreprises locales et de mobiliser du pin d'Alep.

**L'association FIBOIS Sud Provence Alpes Côte d'Azur** regroupe l'ensemble des acteurs et professionnels de la filière régionale forêt-bois et contribue au développement économique régional. C'est un lieu d'échange, de dialogue, de réflexion, qui regroupe et fédère l'ensemble des acteurs et professionnels de la filière régionale forêt-bois. Les missions de l'interprofession sont de :

- Représenter la filière forêt-bois régionale et répondre de façon collective à ses enjeux,
- Contribuer au développement de l'ensemble des usages du bois,
- Favoriser la coordination des actions de la filière au niveau régional,
- Permettre la diffusion, le développement et la communication des connaissances, améliorer la compétitivité et favoriser l'innovation,
- Organiser, animer, promouvoir la filière et impulser une dynamique entre les acteurs dans une perspective de développement durable.

Ainsi, FIBOIS Sud Provence Alpes Côte d'Azur a pris l'engagement de favoriser le développement de la filière au niveau régional en :

- Augmentant la mobilisation du bois de la forêt régionale pour assurer l'approvisionnement des utilisateurs régionaux actuels et à venir en circuit court, dans le respect de la gestion durable et multifonctionnelle ;
- Développant l'utilisation des bois régionaux sous toutes ses formes, en particulier dans la construction bois ;
- Créant les conditions permettant d'augmenter la valeur ajoutée en favorisant la transformation des bois par les entreprises de la région.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un programme d'actions relatif à cette demande de financement.

Le programme d'actions pour lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée consiste à mobiliser les acteurs potentiels de l'offre de pin d'Alep en construction sur le territoire métropolitain. Il a pour finalité une meilleure valorisation du pin d'Alep et contribue au maintien et la création d'emplois sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il comprend trois axes spécifiques :

- Sensibiliser les acteurs du territoire (maîtres d'œuvre, architectes, entreprises de charpentes, constructeurs bois, menuisiers, etc...) par des rencontres et des réunions afin de leur présenter la dynamique pin d'Alep mise en place par la filière, et soutenue par la Métropole au travers des actions qu'elle mène, dans le but d'engager une dynamique collective permettant de construire et de consolider une offre de construction bois en pin d'Alep ;
- Accompagner les projets du territoire identifiés et portés par les maîtres d'ouvrages publics et privés, qui souhaitent construire en pin d'Alep, en mobilisant les gestionnaires, les récoltants et les acteurs de la première transformation et de la construction de la région ;
- Informer et communiquer sur le développement de la filière par l'organisation de rencontres et formations à l'attention des prescripteurs et acteurs de la construction sur la thématique spécifique du pin d'Alep.

Ce programme d'actions s'inscrit dans le cadre de politiques publiques telles que le Programme Régional Forêt Bois, le Schéma Régional Biomasse, les chartes forestières de territoire et de nombreux Plans Climat Air Energie Territoriaux.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

**ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de l'aide financière, le cas échéant.

**ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de l'aide financière.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

**ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE****4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 23 088 euros (voir annexe 1 à la convention).

**4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 18 000 €. Cette participation représente 78 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette aide financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

#### **4.3 Modalités de versement de l'aide financière :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 50% du montant voté, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles,
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole demandera à l'association, lors du versement du solde de l'aide financière, des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de l'aide financière concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.



La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association,**

**Le Président**

**Monsieur Olivier GAUJARD**

**Pour la Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence et par délégation,**

**Le Conseiller Métropolitain délégué  
A la Forêt et aux Paysages,**

**Monsieur Philippe ARDHUIN**

## ANNEXE 1 : BUDGET DE L'ACTION

3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 

| CHARGES DIRECTES                                                                              | MONTANT <sup>12</sup> | RESSOURCES DIRECTES                                                    | MONTANT <sup>12</sup> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 40 - Achats                                                                                   |                       | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 4087                  |
| Achats directs (matières premières, autres)                                                   |                       | 71 - Detraction et produits de tarification                            |                       |
| Achats d'étalages de prestations de services                                                  | 2500                  | 72 - Subventions d'exploitation (13)                                   |                       |
| Achats de matériel, équipements et travaux                                                    |                       | (Etat, principal le(s) ministre(s) satellite(s))                       |                       |
| Achats non classés (sans, énergie, fournitures)                                               |                       |                                                                        |                       |
| Achats de marchandises                                                                        |                       |                                                                        |                       |
| Autres achats                                                                                 |                       |                                                                        |                       |
| 81 - Services extérieurs                                                                      |                       | Région(s)                                                              |                       |
| 8101 - Mission générale                                                                       |                       |                                                                        |                       |
| Rendances de crédit-bail                                                                      |                       |                                                                        |                       |
| Locations mobilières et immobilières                                                          |                       | Département(s)                                                         |                       |
| Charges locatives et de responsabilité                                                        |                       |                                                                        |                       |
| Indemnités et réparations                                                                     |                       |                                                                        |                       |
| Prestations d'entretien                                                                       |                       | 10001, Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoires                  |                       |
| Divulgués (études, recherches, documentaires, colloques...)                                   |                       | Métropole Aix-Marseille-Provence (Schéma central)                      | 18000                 |
| 82 - Autres services extérieurs                                                               |                       | Territoire Marseille-Provence                                          |                       |
| Personnel extérieur                                                                           |                       | Territoire du Pays d'Aix                                               |                       |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires                                                  |                       | Territoire du Pays provençal                                           |                       |
| Publicité, information et publications                                                        |                       | Territoire du Pays d'Audoubert et de l'Isère                           |                       |
| Transport, de biens et transport des colis (du personnel)                                     |                       | Territoire Alpes-Maritimes                                             |                       |
| Déplacements, missions et réceptions                                                          | 274                   | Territoire du Pays de Martigues                                        |                       |
| Frais postaux et de télécommunication                                                         |                       | Continués                                                              |                       |
| Autres (services extérieurs à l'exploitation...)                                              |                       |                                                                        |                       |
| 83 - Impôts et taxes                                                                          |                       |                                                                        |                       |
| Impôts et taxes sur rémunérations                                                             |                       | Organismes sociaux (détails) :                                         |                       |
| Autres impôts et taxes                                                                        |                       | Fonds européens                                                        |                       |
| 84 - Charges de personnel                                                                     |                       | L'agence de services et de paiement                                    |                       |
| Rémunérations du personnel                                                                    | 10553                 | Autres établissements publics                                          |                       |
| Charges sociales                                                                              | 1804                  | Autres primes                                                          |                       |
| Autres charges de personnel                                                                   |                       | 73 - Autres produits de gestion courante                               |                       |
| 85 - Autres charges de gestion courante                                                       |                       | Charges courantes, dont matériel ou logis                              | 1000                  |
| 86 - Charges financières                                                                      |                       | 74 - Produits financiers                                               |                       |
| 87 - Charges exceptionnelles                                                                  |                       | 75 - Produits exceptionnels                                            |                       |
| 88 - Detraction des amortissements et provisions, engagements à réaliser sur encours affectés |                       | 76 - Reprises sur amortissements, provisions                           |                       |
| 89 - Impôts sur les bénéfices                                                                 |                       | 77 - Transfert de charges                                              |                       |
| CHARGES INDIRECTES                                                                            |                       | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES                                           |                       |
| Charges fixes de fonctionnement                                                               | 5958                  |                                                                        |                       |
| Frais financiers                                                                              |                       |                                                                        |                       |
| Autres                                                                                        |                       |                                                                        |                       |
| TOTAL DES CHARGES                                                                             | 23087                 | TOTAL DES PRODUITS                                                     | 23087                 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>13</sup>                                                       |                       |                                                                        |                       |
| 86 - Impôts des contributions volontaires en nature                                           |                       | 87 - Contributions volontaires en nature                               |                       |
| Recours en nature                                                                             |                       | 88 - Contributions                                                     |                       |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations                                              |                       | 89 - Prestations en nature                                             |                       |
| Personnel bénévole                                                                            |                       | 90 - Dons en nature                                                    |                       |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES                                                                     | 23087                 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS                                             | 23087                 |

Fait à : Sandanne

Le 31/12/2021

Signature du Président



Cachet de l'assemblée

MÉTROPOLITAIN PROVENCE  
APE 64942  
BUREAU 813 221 825 00013  
contact@metropole-provence.fr

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les ventes d'actifs. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics sont à valider sur l'honneur et l'absence de justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, institué en 2019 (et du 01 décembre 2018), prévoit à minima une information quantitative ou qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements à l'annexe et à la fin du compte des résultats.